



## **Directive d'exploitation des installations de vidéosurveillance de divers sites faisant partie du domaine public et du patrimoine de la commune de Cheseaux-sur-Lausanne**

Conformément au « Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance » adopté par le Conseil Communal lors de sa séance du 1<sup>er</sup> mai 2012 et approuvé par la Cheffe du Département de l'Intérieur en date du 20 mars 2013, un système de vidéosurveillance peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Le règlement donne compétence à la Municipalité :

- d'adopter une directive portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets ;
- de déterminer, pour chaque installation, l'emplacement et le champ des caméras ;
- de désigner la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images ;
- d'arrêter les règles et procédures de sécurité concernant la conservation des images enregistrées ;
- de tenir une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du règlement communal ;
- de décider de l'horaire de fonctionnement des caméras ;
- de répondre aux sollicitations des autorités judiciaires ou aux services de police.

La présente directive de la Municipalité précise les éléments énumérés ci-dessus pour les installations situées aux différents endroits choisis soit :

- A) Complexe scolaire du Marais du Billet (4 caméras)
- B) Centre de vie enfantine (2 caméras)
- C) Place de la Gare (2 caméras)
- D) Complexe scolaire de Derrière la ville (9 caméras)
- E) Complexe scolaire de la Plantaz (6 caméras)
- F) Déchetterie (3 caméras)
- G) Complexe sportif de Sorécot (2 caméras)

### **But de l'installation**

Le but de l'installation de vidéosurveillance est d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

### **Caméras**

Les installations sont dotées de caméras conformément à la liste ci-dessus. Le champ couvert par chacune de ces caméras est reproduit sur un plan et complété par des photos de ce que chaque caméra peut enregistrer, ainsi que son positionnement sur le bâtiment.

## **Horaires**

Les installations fonctionnent :

- Pour les complexes scolaires, uniquement en-dehors des heures d'utilisation scolaire.
- Pour le Centre de vie enfantine, uniquement en dehors des heures d'accueil.
- Pour les autres lieux, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

## **Responsabilité**

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité de la Municipalité, qui délègue ses compétences à son service de Police administrative, et ce, sous la supervision du municipal de police.

Le visionnement des images en direct n'est pas prévu, à l'exception de la déchetterie, où seul le responsable est autorisé à le faire. Toutefois, et en conformité avec la décision de la préposée à la protection des données, le visionnement de l'ensemble des caméras est possible de façon ponctuelle, sur demande d'une autorité supérieure.

Les personnes suivantes sont autorisées à visionner les images enregistrées afin de recueillir des moyens de preuve en cas d'infraction :

- a) Le responsable de la police administrative ;
- b) Le conseiller municipal en charge de la police ;
- c) Le syndic mais uniquement en l'absence de l'une ou l'autre personne précitées.

Un visionnement des images enregistrées n'est possible, sauf cas d'extrême urgence, qu'en présence d'au moins deux des personnes précitées, et uniquement sur le poste informatique dédié à cet effet. Pour ce faire, un login et un mot de passe sont nécessaires ; un journal des interventions est automatiquement généré par le logiciel.

## **Rapport**

Une fois par année au moins, les responsables de l'exploitation fournissent à la Municipalité un rapport sur l'utilisation de l'installation, avec une évaluation de son efficacité en regard des buts poursuivis. Ils l'informent des mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des données.

Adopté par la Municipalité lors de la séance du 11 mars 2019

M. Louis Savary, Syndic

M. Patrick Kurzen, Secrétaire communal